



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Flying Insect Control est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **AIR CONTROL** (3497B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ORMA S.A.S
Via Umberto Saba 4
IT 10028 Trofarello (TO)
Numéro de téléphone: 011 6499064 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Flying Insect Control
- Numéro d'autorisation: 2518B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- Circuit: circuit libre
- But visé par l'emploi du produit:



- o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - générateur aérosol
- Emballages autorisés:

bombe aérosol :50-75-100-150-200-250-300-400-500-600-750-1000ml

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6): 14.1 %
Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits (CAS 89997-63-7): 1.75 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé pour la lutte contre les insectes volants dans les habitations, dans
l'industrie alimentaire et le secteur horeca.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon
CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



Code EUH	Description EUH
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Flying Insect Control peut être utilisé de manière manuelle ou avec un diffuseur électrique automatique.

Application manuelle: Tenir la bombe en position verticale, appuyer sur le bouton presseur et pulvériser vers le haut et vers le centre du local, en procédant par de brèves pressions. Pour une pièce moyenne, ne pas dépasser une vaporisation de 4 à 5 secondes.

Application avec distributeur automatique: L'aérosol est pourvu d'une soupape de dosage. Lorsqu'on enfonce celle-ci, une dose exacte de 47,7 mg est pulvérisée. 47,7 mg de produit sera vaporisé pendant un laps de temps de 5 à 30 minutes pour un volume de 160 m³. Le fonctionnement du distributeur doit être adapté à l'aération du local à traiter. Le distributeur automatique, s'il est utilisé dans l'industrie alimentaire ou dans le secteur horeca, ne peut être appliqué qu'en dehors des heures de préparation, de manipulation ou consommation des denrées alimentaires afin d'éviter une contamination des denrées alimentaires et des matières premières.

- Pendant l'application, enlever ou recouvrir les aquariums.
- Eviter toute contamination des aliments non-couverts et de leurs matières premières.
- Les règles relatives à l'hygiène des denrées alimentaires doivent être respectées.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Flying Insect Control:

A & L JEUBIS NV, BE

- Fabricant Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6):

ENDURA S.P.A. , IT

- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits (CAS 89997-63-7):

BRA-Europe PTY, GB (acting for Botanical Resources Australia , AU)



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- L'application du distributeur automatique, si utilisé dans le secteur alimentaire ou dans l'horeca, ne peut être fait qu'en dehors des heures de préparation, manipulation ou consommation des denrées alimentaires afin d'éviter une contamination des denrées alimentaires et des matières premières.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H222 + H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,



Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

17/04/2018 09:31:23